

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNER
PARKING DE L'ÉGLISE**



Arrêté n° 2021-04

NOUS, Maire de la Commune de Yermenonville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-28, L.2113-2 et L.2131-1 ;
VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du Maire n° 2021-02 portant autorisation d'occuper le domaine public à Monsieur Jérôme LANGLOIS en vue d'exercer son commerce ambulancier de vente de boucherie le jeudi de 14h00 à 18h00 ;

VU l'arrêté du Maire n° 2021-03 portant autorisation d'occuper le domaine public à Monsieur Tony BENTEO en vue d'exercer son commerce ambulancier de vente de pizzas le jeudi de 14h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'installation de ces commerçants et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking de l'église et d'en interdire le stationnement des véhicules tous les jeudis de 13h00 à 19h00, et ce à compter du jeudi 25 mars 2021.

ARRÊTONS

Article 1 : Dans le cadre de l'installation de commerçants ambulanciers sur le parking de la place de l'église, le stationnement des véhicules y est interdit tous les jeudis de 13h00 à 19h00 à compter du jeudi 25 mars 2021.

Article 2 : La signalisation de chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le parking.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire-Adjoint, délégué à la Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Madame Martine GILLE, adjoint au Maire, déléguée à la sécurité,
- Madame Christine DEGAS, conseillère municipale déléguée à la sécurité routière,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Maintenon,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète d'Eure et Loir.

Fait à Yermenonville, le 16 mars 2021

Le Maire
Thierry DELARUE



La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.